



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et
élaboration du zonage des eaux pluviales
de la commune de Magny-Cours (58)**

N° BFC-2024-4239

Décision du 5 mars 2024

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023 et du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 11 janvier 2024 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2024-4239 déposée par la commune de Magny-Cours (58) le 26 octobre 2023, portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) de la Nièvre du 25 janvier 2024 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Nièvre, du 19 février 2024 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Magny-Cours (58) qui comptait 1 404 habitants en 2020 (source Insee) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 08/02/2007, qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;
- le territoire communal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Nevers, approuvé le 5 mars 2020 ;
- le territoire communal est couvert par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Allier aval ;
- le projet de PLU prévoit l'implantation de 164 logements, soit 342 Équivalents Habitants (EH) à horizon non précisé dans le dossier ;

- la révision du zonage d'assainissement des eaux usées et l'élaboration du zonage des eaux pluviales sont réalisées conjointement au schéma directeur d'assainissement de Magny-Cours ;
- la commune compte 727 logements (données commune) sur lesquels 463 logements sont reliés au réseau d'assainissement collectif (soit 1 030 habitants) et 264 logements en assainissement non collectif (ANC) ;
- la commune accueille le circuit automobile de Nevers-Magny-Cours, présentant un dégrilleur en sortie et dont le traitement des effluents se fait par la station de traitement communale ;
- la station de traitement présente deux filières du fait de la présence du circuit automobile de Nevers-Magny-Cours, la filière principale est de type plantée de roseaux, d'une capacité de 2 200 EH et la seconde filière est de type lagunage ; la capacité nominale de la station est de 6 500 EH au total ;
- le rejet au milieu naturel se fait dans le ruisseau du Pont des Pelles, après passage des effluents traités par une zone de rejet végétalisée constituée de noues et plantée de saules ;
- la station de traitement ne présente pas d'anomalies de fonctionnement ;
- le réseau est de type unitaire sur le bourg, et présente un réseau séparatif des eaux usées et eaux pluviales sur le reste du territoire raccordé ; le réseau est existant et compte 5 postes de refoulement ;
- la commune compte un ouvrage de rétention des eaux pluviales au niveau de l'école (dimensionnement non précisé) ;
- la commune est concernée par les ruisseaux des Pelles et du Chétif Moulin, dont l'état écologique est médiocre et l'état chimique est mauvais ;
- la commune est en dehors de périmètre de protection de captage d'eau potable et ne compte pas de captage d'eau potable sur son territoire ;
- le territoire comprend plusieurs zones de protection environnementales :
 - le ruisseau des Moussières, qui prend sa source au Moulin des Granges et a comme affluent le ruisseau du Pont des Pelles, réservoir biologique identifié RESBIO_706 (depuis le Moulin des Granges jusqu'à la confluence avec l'Allier) ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I « Bocage de Saincaize-Meauce », identifiée 260030029, pour partie localisée dans le nord-ouest de Magny-Cours ;
- le territoire communal compte deux sites Natura 2000 dans un rayon de cinq kilomètres, la « Vallée de la Loire et l'Allier entre Cher et Nièvre » et les « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay sur Ailler et Neuvy sur Loire ».

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement vise à entériner la situation actuelle, il ne présente pas d'évolution de son zonage d'assainissement collectif, les zones ouvertes à l'urbanisation et couvertes d'OAP sont à proximité du réseau existant ;

Considérant que le projet ne modifie pas le zonage définissant les secteurs en assainissement non collectif, le dossier présenté ne traitant pas cet aspect ;

Considérant qu'une campagne de mesures sur le milieu naturel a été menée et qu'elle conclue à l'absence d'impact du système d'assainissement sur le milieu naturel ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement pluvial vise à définir les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des eaux de ruissellement ; les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte ou de stockage et, lorsque cela est nécessaire, le traitement des eaux pluviales et qu'il délimite des zones géographiques différenciées en fonction du contexte hydraulique existant et des enjeux urbains ;

Considérant que l'état des lieux ne fait état d'aucune difficulté de gestion du ruissellement sur le territoire, le projet de zonage des eaux pluviales classe l'ensemble de l'enveloppe bâtie en une seule zone globale de protection dite « normale » ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'eaux pluviales vise à entériner la situation actuelle, les réseaux existant et le zonage ne prévoyant pas d'extension du réseau ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées vise à entériner la situation actuelle de la commune ; les secteurs ouverts à l'extension et couverts d'OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) ne nécessitant pas d'extension de réseau ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à entériner la situation actuelle de la commune ; l'état des lieux réalisé n'indiquant aucune difficulté liée aux écoulements pluviaux ;

Considérant que l'état des lieux conclue que les rejets de la station de traitement ne sont pas de nature à impacter le milieu naturel, à savoir le ruisseau du Pont des Pelles, qui présente par ailleurs un état écologique médiocre et un état chimique mauvais ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales ne devrait pas générer d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur le territoire communal ;

Considérant qu'au vu des éléments fournis, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées et élaboration du zonage des eaux pluviales de la commune de Magny-Cours (58) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 5 mars 2024

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

Hervé Parmentier

Hervé Parmentier

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON